

RAIFFEISEN

Raiffeisen Caisse retraite



Raiffeisen Caisse de retraite
société coopérative

Statuts

Valable dès le 1^{er} juillet 2023

I Raison sociale, forme juridique, siège et objet

Art. 1 Raison sociale, forme juridique, siège

Sous la raison sociale

Raiffeisen Pensionskasse Genossenschaft

Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative

Raiffeisen Cassa pensioni società cooperativa

a été créée une société coopérative au sens de l'art. 828 ss. du Code suisse des obligations dont le siège est à Saint-Gall.

Art. 2 Objet

L'objet de la Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative (ci-après Raiffeisen Caisse de retraite) est d'assurer les collaborateurs du Groupe Raiffeisen et de la Raiffeisen Caisse de retraite elle-même ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès.

Le terme de «Groupe Raiffeisen» englobe toutes Banques Raiffeisen en Suisse, Raiffeisen Suisse société coopérative et les sociétés dans lesquelles elles détiennent directement ou indirectement des participations de plus de 50% du capital avec droit de vote, ainsi que les fédérations régionales.

Pour ce faire, la Raiffeisen Caisse de retraite gère, en qualité de caisse enveloppante, une assurance de rentes conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) et fournit au minimum les prestations prescrites dans la LPP.

Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

II Affiliation

Art. 3 Membres

Sont membres:

- tous les employeurs au sens de l'art. 2 qui assurent des collaborateurs auprès de la Raiffeisen Caisse de retraite;
- tous les collaborateurs qui sont employés par un employeur en vertu de l'art. 2 et qui sont assurés, conformément au règlement de prévoyance, auprès de la Raiffeisen Caisse de retraite ou qui perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité (ci-après les membres assurés).

Art. 4 Début de l'affiliation

Les employeurs deviennent membres à la signature du contrat d'affiliation.

Les collaborateurs deviennent membres au commencement du rapport de travail, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'adhésion à la Caisse de Retraite au sens du règlement de prévoyance.

Art. 5 Fin de l'affiliation

L'affiliation d'un employeur prend fin lorsqu'il n'assure plus aucun collaborateur auprès de la société coopérative ou lorsqu'il notifie la sortie par écrit et résilie le contrat d'affiliation.

L'affiliation d'un collaborateur prend fin à la cessation de son rapport de travail ou à son décès.

Les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de rentes d'invalidité restent membres même après la cessation du rapport de travail aussi longtemps qu'ils ont droit à la rente.

L'affiliation prend fin en cas d'exclusion pour des motifs graves, sur décision du Conseil d'administration. Le membre exclu peut exercer un recours dans un délai de 30 jours. Celui-ci sera examiné lors de la prochaine Assemblée des délégués.

III Droits et obligations des membres

Art. 6 Droits

Tout membre assuré est autorisé, sans considération de sa capacité d'agir, à solliciter les prestations réglementaires de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative.

Tout membre est autorisé à participer à l'élection des délégués.

Art. 7 Droits aux prestations

Les membres assurés et/ou leurs proches ont droit aux prestations réglementaires de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative.

Art. 8 Financement

Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative est financée par:

- les cotisations des employeurs et des membres assurés;
- les rachats et les prestations de libre passage;
- les produits des placements du capital;
- les contributions aux frais administratifs;
- les bénéfices résultant de l'assurance.

Les détails des prestations à la Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative sont définis dans les règlements.

Art. 9 Compensation du déficit

Les employeurs et les membres assurés sont tenus d'apporter des prestations supplémentaires au cas où un déficit résultant de l'assurance ne pourrait être compensé d'une autre manière et que l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse orientale ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle le requerrait.

En outre, des prestations supplémentaires peuvent être décidées par:

- le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse, à la charge de l'employeur

- b) l'Assemblée des délégués, à la charge des membres assurés

Un assainissement peut également avoir lieu dans le cadre des dispositions légales par des réductions des prestations de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative.

IV Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative sont:

- A l'Assemblée des délégués;
- B le Conseil d'administration;
- C la Direction;
- D la Commission de placement;
- E l'organe de révision.

A Assemblée des délégués

Art. 11 Organe suprême

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative.

Elle se tient normalement une fois par an, au premier semestre.

Art. 12 Circonscriptions électorales

Les circonscriptions électorales pour les élections des délégués sont les territoires des fédérations régionales des Banques Raiffeisen.

En outre, Raiffeisen Suisse et les sociétés du Groupe (y compris la Raiffeisen Caisse de retraite) ainsi que les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Raiffeisen Caisse de retraite constituent chacun une circonscription électorale.

Les présidents des fédérations régionales, ou le responsable du secteur Human Resources de Raiffeisen Suisse pour la circonscription électorale de Raiffeisen Suisse endossent le rôle des présidents des circonscriptions électorales. La circonscription électorale des bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité n'a pas de président.

Art. 13 Composition

L'Assemblée des délégués est composée paritairement et comprend le même nombre de représentants des employeurs et de représentants des collaborateurs assurés. Dans ce contexte, il faut veiller à ce que les régions linguistiques et les sexes soient suffisamment représentées et tenir compte de la taille des circonscriptions électorales.

Le nombre de sièges de délégués à élire respectivement par les employeurs et les collaborateurs assurés est fonction du nombre de membres assurés par circonscription électorale:

- circonscription électorale avec une quote-part d'assurés de moins de 5%: 1 siège de délégués respectivement
- circonscription électorale avec une quote-part d'assurés de 5 à moins de 10%: 2 sièges de délégués respectivement
- circonscription électorale avec une quote-part d'assurés de plus de 10%: 3 sièges de délégués respectivement

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité représentent une circonscription électorale propre, avec 5 représentants. Ces délégués sont élus par les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Pour préserver la parité, le nombre de représentants des collaborateurs est augmenté du nombre de sièges de délégués des bénéficiaires d'une rente. Un siège supplémentaire étant attribué à la plus grande circonscription électorale de chaque région linguistique (Suisse alémanique, Suisse romande et Suisse italienne). Les deux sièges supplémentaires restants sont attribués aux circonscriptions électorales restantes selon leur ordre de taille.

Le Conseil d'administration calcule le nombre de sièges de délégués en fonction de la situation à la fin de la deuxième année précédant la nouvelle Assemblée des délégués à constituer et le communique aux présidents des circonscriptions électorales.

Art. 14 Délégués suppléants

Chaque circonscription électorale élit au moins autant de délégués suppléants que de sièges de délégués auxquels elle a droit, mais au maximum le double.

Art. 15 Éligibilité et droit de vote

Seuls des membres assurés peuvent être élus représentants des collaborateurs.

Les membres du Conseil d'administration de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative ne peuvent pas simultanément être délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix. Il ne peut se faire représenter que par un délégué suppléant élu.

Art. 16 Durée du mandat

Les délégués et leurs suppléants sont élus pour un mandat de 4 ans, reconductible deux fois.

Le mandat commence le jour de l'Assemblée ordinaire des délégués.

Les représentants des collaborateurs quittent leur fonction de délégué dès lors qu'ils ne sont plus assurés auprès de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative.

Art. 17 Attributions

L'Assemblée des délégués dispose des compétences suivantes:

- a) définition et modification des statuts;
- b) approbation des comptes annuels;
- c) décision de l'attribution des fonds disponibles résultant

de l'assurance aux réserves, de l'utilisation pour améliorer les prestations ou réduire les contributions;

- d) élection et révocation des membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
- e) décharge du Conseil d'administration;
- f) traitement des recours en cas d'exclusion de membres;
- g) décision sur la fusion ou la dissolution de la société coopérative;
- h) traitement des autres affaires présentées par le Conseil d'administration;
- i) traitement des autres affaires qui lui sont réservées en vertu des statuts ou de la loi.

Art. 18 Convocation

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée ordinaire des délégués dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation est envoyée par écrit, accompagnée des documents relatifs aux délibérations ainsi que des éventuelles propositions d'élection au moins deux semaines avant l'Assemblée des délégués.

Un délai minimum de cinq jours doit être observé pour convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués ou d'un vote par correspondance extraordinaire.

Art. 19 Droit de proposition pour l'inscription de points à l'ordre du jour

Chaque délégué peut proposer au Conseil d'administration d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués (art. 36 al. 2 let. a).

La décision concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour incombe au Conseil d'administration.

Si le Conseil d'administration rejette une proposition, le rejet doit être motivé et communiqué aux requérants.

Art. 20 Droit de proposition dans le cadre de l'Assemblée des délégués

Chaque délégué peut, lors du traitement d'un point à l'ordre du jour au sein de l'Assemblée des délégués, soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués.

Art. 21 Organisation des séances

Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée des délégués; s'il est empêché, cette fonction est assumée par le vice-président ou, si ce dernier est lui-même empêché, par un autre membre du Conseil d'administration.

Le président laisse les scrutateurs procéder au vote et nomme un secrétaire chargé de dresser le procès-verbal des négociations de l'Assemblée des délégués. Celui-ci doit être signé par le président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultative. L'expert en matière de caisses de retraite ainsi qu'un représentant de l'organe de révision sont également présents.

Art. 22 Décision, élections

L'Assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires dans la loi ou les statuts.

En cas d'égalité des voix, un nouveau scrutin est organisé après discussion.

Si le nombre de candidats obtenant la majorité absolue lors du vote est insuffisant, un second tour est organisé à la majorité relative.

Toute modification des statuts, fusion ou dissolution de la société coopérative doit être approuvée par au moins deux tiers des voix exprimées.

Les votes et élections se font généralement à main levée. Le vote à bulletin secret a lieu uniquement à la demande d'au moins 30 délégués.

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués.

Art. 23 Lieu de réunion

Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Art. 24 Recours aux médias électroniques

Le Conseil d'administration peut autoriser les délégués qui ne sont pas présentes sur le lieu où se tient l'Assemblée des délégués à exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 25 Assemblée des délégués virtuelle

L'Assemblée des délégués peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

Pour le reste, les dispositions statutaires et légales sur la convocation et la tenue de l'Assemblée des délégués s'appliquent.

Art. 26 Conditions du recours aux médias électroniques

Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à l'Assemblée des délégués sont retransmises en direct;
3. toute participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'Assemblée des délégués ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Le délai jusqu'à la prochaine l'Assemblée des délégués peut être inférieur à 2 semaines (art. 18).

Les décisions que l'Assemblée des délégués a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Art. 27 Vote par correspondance

Le Conseil d'administration peut ordonner la tenue d'une votation entièrement écrite ou électronique (vote par correspondance) pour l'exercice des attributions de l'Assemblée des délégués.

Art. 28 Convocation et organisation du vote par correspondance

Les dispositions statutaires et légales concernant l'Assemblée des délégués s'appliquent par analogie à la convocation et à l'organisation du vote par correspondance.

Le Conseil d'administration fixe, en même temps que la convocation au vote, le délai dans lequel le vote écrit ou électronique doit s'exercer ainsi que les autres modalités du vote.

Le Conseil d'administration élit un bureau de vote comprenant plusieurs scrutateurs et désigne un ou une responsable parmi ceux-ci.

Le bureau de vote dépouille les votes écrits ou électroniques dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration du délai fixé pour la remise des bulletins de vote ou du dernier délai où peut s'exercer le vote électronique, en retient le résultat dans un procès-verbal et le communique au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration confirme le résultat par une décision. Il le communique ensuite par écrit ou le met à disposition par voie électronique.

Art. 29 Assemblée extraordinaire des délégués

Les Assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées:

- a) aussi souvent que le Conseil d'administration ou l'organe de révision institué par le Code des obligations le juge nécessaire;
- b) si au moins un tiers des délégués le demande;
- c) dans d'autres cas prévus par la loi.

Les attributions de l'Assemblée des délégués extraordinaire peuvent être entièrement exercées par une votation écrite ou électronique (vote par correspondance extraordinaire).

Pour le reste, les dispositions statutaires et légales concernant l'Assemblée des délégués ou le vote par correspondance s'appliquent à l'Assemblée des délégués extraordinaire ou au vote par correspondance extraordinaire.

B Conseil d'administration

Art. 30 Composition

Le Conseil d'administration est composé paritairement et comprend le même nombre de représentants des employeurs et de représentants des collaborateurs assurés.

Il est composé d'au moins six membres, au maximum de dix membres. Dans ce contexte, il faut veiller à ce que les régions linguistiques et les sexes soient suffisamment représentées.

Idéalement, les nouveaux administrateurs complètent et élargissent les qualifications du Conseil d'administration.

Art. 31 Elections

Le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse propose les représentants des employeurs, dont au moins deux représentants de Banques Raiffeisen. Sauf motif impérieux, il n'est pas possible de soumettre d'autres propositions lors de l'Assemblée des délégués.

Seules les personnes employées et assurées par un employeur affilié à Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative peuvent être élues comme représentants des collaborateurs. Les circonscriptions électorales proposent les représentants des collaborateurs. L'Assemblée des délégués ne peut choisir les représentants des collaborateurs que parmi les candidats proposés. Au moins un membre du Conseil d'administration doit représenter les collaborateurs de Raiffeisen Suisse.

Art. 32 Constitution

Le Conseil d'administration élit son président et vice-président parmi ses membres. Si le président est un représentant des employeurs, les représentants des collaborateurs sont en droit d'occuper la fonction de vice-président et vice-versa.

Art. 33 Durée du mandat, limite d'âge

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Si des membres quittent leur fonction avant la fin de leur mandat, les nouveaux élus entrent en fonction pour la durée restante du mandat en cours.

Un membre ne peut siéger plus de 12 ans au Conseil d'administration.

Les représentants des collaborateurs se retirent automatiquement du Conseil d'administration dès lors que leur affiliation à Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative prend fin.

Les membres du Conseil d'administration quittent leurs fonctions à l'expiration du mandat au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

Art. 34 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sous forme physique et/ou en ayant recours à des moyens électroniques, aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au minimum quatre fois par an.

Le président ou trois membres du Conseil d'administration ou encore la Direction peut/peuvent exiger à tout moment la tenue d'une séance.

Le président demande la convocation. S'il est empêché, c'est le vice-président qui en est chargé et, s'il est lui-même empêché, un autre membre.

Art. 35 Décision et procès-verbal

Le Conseil d'administration est habilité à statuer valablement lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou, en cas de décisions par voie de circulaire, si plus des deux tiers des membres se sont exprimés.

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède au vote à la majorité absolue des membres présents ou, en cas de décisions par voie de circulaire, à la majorité absolue de tous les membres. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président compte double, sachant que la décision finale revient en alternance au représentant des employeurs et au représentant des collaborateurs au rythme des élections de renouvellement complet du Conseil d'administration.

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire. Les décisions prises par voie de circulaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Art. 36 Obligations, attributions

Le Conseil d'administration est chargé de diriger au plus haut niveau la Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative ainsi que de surveiller et contrôler la bonne gestion des affaires.

Il a, en particulier, les attributions et compétences suivantes:

- a) définir la date, le lieu et les points à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués, recueillir les propositions d'élection pour le Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée des délégués, prendre position quant aux demandes faites à l'Assemblée des délégués, convoquer un vote par correspondance et décider d'un recours aux médias électroniques pour effectuer une Assemblée des délégués ou un vote par correspondance;
- b) établir les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des délégués;
- c) décider de l'affectation du résultat annuel;
- d) élire les membres de la Commission de placement;
- e) déterminer la stratégie de placement et approuver le budget;
- f) promulguer les règlements requis pour la gestion des affaires et la délimitation des compétences;
- g) promulguer le règlement de prévoyance, le règlement de placement et le règlement de liquidation partielle;
- h) désigner des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de la LPP;
- i) mandater les contrôles légaux;
- j) choisir les bases actuarielles en concertation avec l'expert;
- k) fixer la contribution aux frais administratifs et le taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse et les comptes de capital;
- l) nommer et révoquer le directeur et les membres de la Direction et désigner les fondés de pouvoir avec signature complète et les fondés de procuration;

- m) décider de l'exclusion de membres;
- n) traiter d'autres affaires qui ne peuvent être confiées à un autre organe en vertu de la loi et des statuts.

Art. 37 Commissions

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de mener des missions temporaires ou permanentes.

Le Conseil d'administration définit les obligations et attributions des commissions permanentes dans un règlement.

Les dispositions des art. 27 et 28 s'appliquent par analogie à la convocation, à la prise de décision et à la tenue du procès-verbal.

Art. 38 Intégrité et loyauté

Les membres du Conseil d'administration sont soumis aux dispositions du règlement en matière d'intégrité et de loyauté.

Le Conseil d'administration veille à ce que toutes les personnes chargées de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de la fortune soient soumises au respect du règlement en matière d'intégrité et de loyauté, à moins que des personnes externes telles les gérants de fortune, conseillers ou experts prouvent qu'elles sont soumises à un règlement équivalent.

C Direction

Art. 39 Fonctions et attributions

La gestion des affaires incombe à la Direction. Celle-ci est chargée de gérer les affaires de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative conformément à la loi et aux statuts et selon les directives du Conseil d'administration.

Elle est responsable de la mise en application de la stratégie de placement et du règlement de prévoyance définis par le Conseil d'administration.

Les membres de la Direction participent, en concertation avec le président du Conseil d'administration, aux séances du Conseil d'administration et de ses commissions et à celles de la Commission de placement. Ils disposent d'une voix consultative et d'un droit de formuler des propositions.

D Commission de placement

Art. 40 Composition

Des experts internes et externes sont nommés à la Commission de placement, un membre au moins devant faire partie du Conseil d'administration.

La Commission de placement comprend cinq à sept membres. Le Conseil d'administration peut nommer à la Commission de placement d'autres experts sans droit de vote.

Art. 41 Fonctions et attributions

La Commission de placement prépare les bases décisionnelles pour définir la stratégie de placement à long terme.

Elle veille au respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires, surveille les activités de placement et leurs résultats ainsi que les gérants de fortune, et initie le cas échéant des mesures de correction.

Le Conseil d'administration définit les activités de la Commission de placement dans un règlement.

E Organe de révision

Art. 42 Fonctions et attributions

Les obligations et attributions légales incombent à l'organe de révision.

V Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art. 43 Mandat de contrôle

Le Conseil d'administration charge au moins tous les deux ans un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle du contrôle actuariel de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative.

VI Signature sociale

Art. 44 Droit de signature

Les signatures de deux personnes autorisées sont en principe nécessaires pour engager Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative.

Sont autorisés à signer le président, le vice-président et un autre membre du Conseil d'administration, le directeur, les fondés de pouvoir avec signature complète et les fondés de procuration nommés par le Conseil d'administration ainsi que les mandataires commerciaux désignés par la Direction.

VII Présentation des comptes

Art. 45 Comptes annuels

Les comptes annuels sont clos chaque année au 31 décembre. L'inscription au bilan se fait selon les dispositions légales en vigueur.

VIII Communications

Art. 46 Publications

Les communications de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

IX Litiges

Art. 47 Litiges

Les dispositions de l'art. 73 LPP s'appliquent en cas de litige. La version allemande des statuts et des règlements fait foi.

X Dissolution et liquidation

Art. 48 Liquidation

En cas de dissolution de Raiffeisen caisse de Retraite société coopérative, la liquidation sera effectuée par le Conseil d'administration en vertu des dispositions légales, dans la mesure où l'Assemblée des délégués n'a pas mandaté un autre liquidateur pour ce faire.

Tout résultat de la liquidation doit être affecté à l'objet de la prévoyance professionnelle.

XI Dispositions finales

Art. 49 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023 suite à leur adoption par l'Assemblée des délégués du 23 juin 2023. Ils remplacent ceux qui étaient entrés en vigueur le 25 juin 2021.

**Raiffeisen Caisse de retraite
société coopérative**

Raiffeisenplatz
9001 Saint-Gall

raiffeisen.ch/caisse-de-retraite

